

Décision n° 05-0645
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 juillet 2005
modifiant
la décision n° 05-0601 en date du 23 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
et
la décision n° 05-0602 en date du 23 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(numéros 118 700 et 118 777)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1 II, L.35-4, L.36-7, L.44 et les articles R.10 à R.10-10 ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.233-3 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, en date du 25 juin 2004 société Scoot France et Fonecta n° 249300 et n° 249722, notifié à l'Autorité de régulation des télécommunications le 29 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté d'autorisation de la Société Française du Radiotéléphone en date du 25 mars 1991 modifié ;

Vu les arrêtés d'autorisation de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 23 février 1995 modifié et du 26 avril 2001 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée, notamment par la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n° 05-0062 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative à la procédure d'attribution initiale des numéros 118XYZ et aux dispositions spécifiques transitoires applicables ;

Vu la décision n° 05-0063 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative aux modalités de transition des services de renseignements téléphoniques entre les numéros d'anciens formats et le format 118XYZ ;

Vu la décision n° 05-0301 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 2005 précisant les modalités pratiques d'attribution initiale des numéros 118XYZ ;

Vu la décision n° 05-0601 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 05-0602 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu l'appel à commentaires de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2004 relatif à l'ouverture de numéros de la forme 118 XY(Z) pour remplacer le "12" comme numéro d'appel pour les services de renseignements téléphoniques ;

Pour les motifs suivants : l'attribution des numéros de la forme 118 XYZ a été déterminée par le tirage au sort du 14 juin 2005. Le groupe constitué de la Société Française du Radiotéléphone et de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone a obtenu les numéros 118 700 et 118 777. Les groupes participant ont présenté leur choix de répartition de numéros selon leurs membres dans un délai d'une semaine. Par courrier reçu le 20 juin 2005, la Société Française du Radiotéléphone a indiqué ses souhaits de répartition de numéros entre les deux sociétés. Par courrier reçu le 30 juin 2005, ce groupe a demandé à changer ce choix initial de répartition et exprimé son souhait d'invertir les numéros. La présente décision effectue la rectification demandée.

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - À l'article 1^{er} de la décision n° 05-0601 en date du 23 juin 2005 susvisée, le numéro "118 700" est remplacé par le numéro "118 777".

Article 2 - À l'article 1^{er} de la décision n° 05-0602 en date du 23 juin 2005 susvisée, le numéro "118 777" est remplacé par le numéro "118 700".

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur